



REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*

**S** *Ministère de la Santé  
et de l'Action sociale  
Direction Générale de la Santé  
Direction de la Pharmacie  
Et du Médicament  
Le Directeur*

00004783

*N* MSAS/DGS/DPM

*Dakar, le*

24 NOV 2021

### LETTRE CIRCULAIRE

**Objet : DEPOTS DE DOSSIERS DE DEMANDE D'OUVERTURE D'OFFICINE DE PHARMACIE POUR L'ANNÉE 2021-2022**

Les dépôts de dossiers de demande d'ouverture d'officine de pharmacie se feront tous les jours du **1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021 du lundi au vendredi de 9h à 13h**. Les dossiers complets seront déposés **sous plis fermé** à la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier complet déposé.

Le dossier en trois exemplaires comporte les pièces suivantes :

- une demande adressée au Ministre de la Santé et de l'Action sociale (**Bien mentionner le nom de la commune choisie et son département sur l'objet de la demande**) ;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'État de Docteur en pharmacie ou un diplôme reconnu équivalent et authentifié ;
- une copie de la carte d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens de l'année en cours ou un certificat d'enregistrement à l'ordre pour les pharmaciens n'exerçant aucune activité ou n'ayant pas de contrat de travail ;
- un certificat de nationalité sénégalaise ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins d'un (1) an ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de six (06) mois ;
- une ou (des) pièce (s) justifiant (s) le nombre d'années d'expériences dans le domaine de la pharmacie ;

- un contrat ou une promesse de bail ou un titre de propriété du local abritant l'officine avec indication de l'adresse exacte avec coordonnées géographiques (latitude et longitude) ;
- un plan de masse au 1/10000ième, visé par le service des impôts et domaines de la zone. Au besoin une échelle plus grande (au 1/5000ième par exemple) pourra être demandée pour une meilleure appréciation du site sur le plan ;
- un plan des locaux coté et paraphé avec salle de vente, salle de préparation, bureau et toilette incorporée.

Les sites pouvant être créés pour l'année 2021-2022 sont fixés par département conformément à l'arrêté n°035964/MAS/DGS/DPM du 15 novembre 2021 (Annexe I).

Le pharmacien demandeur prospecte et propose un site en vue d'une création d'officine de pharmacie dans une commune du département.

Les communes où il n'y a pas de possibilité de création d'officine pour l'année 2021-2022 sont indiquées à l'annexe II de l'arrêté n°035964/MSAS/DGS/DPM.

Par conséquent les demandes concernant ces communes seront classées sans suite.

Une commission procédera à l'attribution des sites de création d'officine.

**NB : Très important**

- **Après l'ouverture des plis, tout dossier incomplet ou non conforme sera classé sans suite ;**
- **Les enveloppes contenant les dossiers doivent être bien fermés avec uniquement la mention suivante : « Confidentiel » ;**
- **Sur l'objet de la demande bien mentionné le nom de la commune choisie et son département ;**
- **Ces demandes ne concernent que les pharmaciens ne disposant pas d'officine ou de dossiers en cours de traitement.**
- **Le nombre de possibilités de création d'officine dans les communes ne peut pas dépasser deux (02) exceptée la commune de Touba Mosquée.**

